



**COMPETITIVE LOCAL EXCHANGE
CARRIER (CLEC) TARIFF**
www.bell.ca/tariffs

**ENTREPRISE DE SERVICES LOCAUX
CONCURRENTIELLES (ESLC) TARIFAIRE**
www.bell.ca/tarifs

C
C

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES

Item

101. Definitions

In this Tariff:

"**Act**" is the Telecommunications Act (S.C. 1993, c.38 as amended).

"**Affiliate**" means any person that controls or is controlled by Bell Canada or that is controlled by the same person that controls Bell Canada and includes a related person. A person is "related" to another if (i) it either holds, either directly or indirectly, at least a 20% interest in, or any options to acquire at least a 20% interest in, any of the capital, assets, property, profits, earnings, revenues or royalties of the other, or (ii) any third party holds, directly or indirectly, at least a 20% interest in, or any options to acquire at least a 20% interest in, any of the capital, assets, property, profits, earnings, revenues or royalties of each of the persons.

"**ANI**" means automatic number identification.

"**bill and keep trunks**" are facilities connecting the networks of two LECs within the same exchange, the costs of which are shared in accordance with Decision 97-8.

"**channel**" means a path provided over a transmission facility for the transmission of telecommunications.

"**circuit**" means an analogue voice-grade or digital 64 Kbps (DS-0) channel.

"**circuit group**" means a group of equivalent circuits.

"**CLEC-IXC Agreement**" means the form of agreement approved by the CRTC governing interconnection between a CLEC and an IXC entitled "Master Agreement for CLEC-IXC Interconnection".

"**Commission or CRTC**" is the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

Article

101. Définitions

Dans le Tarif:

"**Loi**" désigne la Loi sur les télécommunications (L.C. 1993, chap. 38, modifiée).

"**affilié**" signifie toute personne exerçant le contrôle sur Bell Canada ou relevant de celle-ci, ou quelqu'un relevant de la même personne qui exerce le contrôle sur Bell Canada, et cela comprend une personne qui y est liée. Une personne est "liée" à une autre si (i) elle détient directement ou indirectement au moins 20 % des intérêts, ou des options permettant d'acquérir au moins 20 % des intérêts du capital social, de l'actif, de la propriété, des profits, des résultats, des revenus ou des droits de l'autre, ou (ii) si un tiers détient directement ou indirectement au moins au moins 20 % des intérêts, ou des options permettant d'acquérir au moins 20 % des intérêts du capital social, de l'actif, de la propriété, des profits, des résultats, des revenus ou des redevances de chacune des personnes.

"**EAN**" signifie enregistrement automatique de numéro.

"**réseaux de facturation-conservation**" sont des installations qui relient les réseaux de deux LEC au sein d'une même circonscription, et dont les coûts sont partagés selon la décision 97-8.

"**canal**" signifie une voie de transmission servant à transmettre des télécommunications.

"**circuit**" signifie une voie analogique de qualité téléphonique ou une voie numérique de 64 Kbps (DS-0).

"**faisceau de circuit**" signifie un groupe de circuits équivalents.

"**Entente ESLC-FSI**" désigne la forme d'entente approuvée par le CRTC et qui régit l'interconnexion ESLC-FSI, intitulée "Entente cadre d'interconnexion d'ESLC-FSI".

"**Conseil ou CRTC**" signifie Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

t³

t³ Transferred to page 6.1 / Reporté à la page 6.1.

Continued on page 6.1 / Suite page 6.1.

See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.



**COMPETITIVE LOCAL EXCHANGE
CARRIER (CLEC) TARIFF**
www.bell.ca/tariffs

**ENTREPRISE DE SERVICES LOCAUX
CONCURRENTIELLES (ESLC) TARIFAIRE**
www.bell.ca/tarifs

C
C

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES

Item

101. Definitions – continued

In this Tariff: - continued

"Common Channel Signalling System 7 or CCS7 signalling" is the out-of-band signalling system used by telecommunications carriers to support telecommunications services.

"Competitive Local Exchange Carrier or CLEC" is a Canadian carrier, as defined in section 2 of the Act, recognized as a CLEC by the CRTC pursuant to Decision 97-8.

"competitive pay telephone service provider" means a person that provides competitive pay telephone service for use by the general public.

"control" includes control in fact, whether through one or more persons.

"customer" means a person or legal entity, including an end-customer, a reseller or a sharing group, that purchases telecommunications services from a Telecommunications Provider and is liable to the Telecommunications Provider for those services.

Article

101. Définitions - suite

Dans le Tarif: - suite

"système de signalisation par canal sémaphore n° 7 ou signalisation CCS7" désigne le système de signalisation hors bande dont se servent les entreprises de télécommunication afin de soutenir les services de télécommunication.

"entreprise de services locaux concurrente ou ESLC" désigne une entreprise canadienne, telle que définie à l'article 2 de la Loi, et qui est reconnue comme ESLC par le CRTC, en vertu de la décision 97-8.

"fournisseur de services téléphoniques payants concurrent" signifie une personne offrant au grand public des services téléphoniques payants concurrents.

"contrôle" englobe le contrôle de fait, qu'il soit exercé par une ou plus d'une personne.

"client" signifie une personne ou une entité juridique, y compris un client final, un revendeur ou un groupe de partageurs qui achète d'un télécommunicateur des services de télécommunication et répond de ces services au télécommunicateur.

^{t3} Transferred from page 6 / Reporté de la page 6.
Continued on page 7 / Suite page 7.
See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.



**COMPETITIVE LOCAL EXCHANGE
CARRIER (CLEC) TARIFF**
www.bell.ca/tariffs

**ENTREPRISE DE SERVICES LOCAUX
CONCURRENTIELLES (ESLC) TARIFAIRE**
www.bell.ca/tariffs

C
C

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES

Item

101. Definitions - continued

"data service" means a telecommunications service other than a voice service.

"dedicated service" means a telecommunications service that is dedicated to the private communications needs of an end-customer, where one end of the facility used to provide the service is terminated at equipment dedicated to that end-customer.

"digital transmission" is a telecommunications transmission that uses non-continuous signals to transmit information.

"direct access line or DAL" means a network arrangement used to transmit traffic over a dedicated facility between an IXSP's interexchange network and an end-customer's premises.

"DS-0" is a channel capable of digital transmission at 64 Kbps.

"DS-1" is a channel capable of digital transmission at 1.544 Mbps.

"EAS transport" means the delivery by a LEC of traffic originating in one exchange and terminating in another exchange with which the first exchange has EAS or a similar arrangement pursuant to ILEC tariffs.

"end-customer" is the ultimate purchaser of telecommunications services provided on a retail basis by a Telecommunications Provider.

"exchange" refers to the incumbent LEC's basic unit for the administration and provision of its telecommunications service, which normally encompasses a city, town, village or portions thereof and adjacent areas.

"extended area service or EAS" means a service offered by ILECs enabling a customer within an exchange to make calls to another exchange without the application of long distance charges.

Article

101. Définitions - suite

"service de transmission de données" signifie un service de télécommunications autre qu'un service de transmission de la voix.

"service réservé" désigne un service de télécommunication qui est réservé aux besoins exclusifs des communications d'un utilisateur final, lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement réservé à l'utilisateur final.

"transmission numérique" est une transmission de télécommunication qui se sert de signaux binaires pour transmettre de l'information.

"ligne d'accès direct (LAD)" désigne un réseau servant à déplacer le trafic à l'aide d'une installation réservée, et ce, entre un réseau intercirconscriptions d'un ESI et les locaux d'un client final.

"DS-0" est une voie apte à la transmission numérique de 64 Kbps.

"DS-1" désigne une voie apte à la transmission numérique de 1.544 Mbps.

"transport SRE" désigne la livraison par une ESL de trafic partant d'une circonscription et arrivant dans une autre avec laquelle la première circonscription a le SRE ou un arrangement semblable en vertu des tarifs ESLT.

"client final" désigne l'acheteur ultime de services de télécommunication offerts au détail par un télécommunicateur.

"circonscription" désigne l'unité de base de l'ESL titulaire établie pour administrer et fournir le service de télécommunications: elle comprend normalement une ville ou un village ou des parties de ceux-ci, ainsi que le territoire environnant.

"service régional étendu (SRE)" désigne un service offert par les ESLT, lequel permet à un client d'une circonscription de faire des appels vers une autre, sans qu'il y ait de frais d'interurbain.

^{t4}

^{t4} Transferred to page 7.1 / Reporté à la page 7.1.
Continued on page 7.1 / Suite page 7.1.
See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.

**COMPETITIVE LOCAL EXCHANGE
CARRIER (CLEC) TARIFF**
www.bell.ca/tariffs

**ENTREPRISE DE SERVICES LOCAUX
CONCURRENTIELLES (ESLC) TARIFAIRE**
www.bell.ca/tarifs

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES

Item

101. Definitions - continued

"facility" means a telecommunications facility, as defined in section 2 of the Act, and includes equipment.

"ILEC operating territory" means the geographic area within which a Telecommunications Provider provides service as an ILEC.

"in-band signalling" means signalling which is carried along the same channel that is carrying the information content of the transmission.

"incumbent LEC or ILEC" means a LEC that provided local exchange service on a monopoly basis prior to May 1, 1997.

"interconnecting circuit" means a circuit or path that connects a Telecommunications Provider's facility to Bell Canada facilities to provide access to Bell Canada's local switched telephone network. C

"interexchange carrier or IXC" is a Canadian carrier, as defined in section 2 of the Act, that provides interexchange service.

Article

101. Définitions - suite

"installation" désigne une installation de télécommunications, telle que la définit l'article 2 de la Loi, ce qui englobe l'équipement.

"territoire d'exploitation d'ESLT" désigne le secteur géographique où un télécommunicateur fournit le service à titre.

"signalisation intrabande" désigne la signalisation qui est transportée par le même canal que celui qui transporte le contenu informationnel de la transmission.

"ESL titulaire ou ESLT" désigne une ESL qui fournissait le service local, détenant le monopole, avant le 1^{er} mai 1997.

"circuit d'interconnexion" désigne un circuit ou un trajet qui raccorde l'installation d'un télécommunicateur à celle de Bell Canada afin de fournir l'accès au réseau téléphonique local commuté de Bell Canada. C

"fournisseur de services interurbains (FSI)" désigne une entreprise canadienne, telle que définie à l'article 2 de la Loi, qui fournit des services interurbains. C

^{t4} Transferred from page 7 / Reporté de la page 7.
Continued on page 8 / Suite page 8.
See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.



**COMPETITIVE LOCAL EXCHANGE
CARRIER (CLEC) TARIFF**
www.bell.ca/tariffs

**ENTREPRISE DE SERVICES LOCAUX
CONCURRENTIELLES (ESLC) TARIFAIRE**
www.bell.ca/tarifs

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES

Item

101. Definitions - continued

"interexchange reseller or IX reseller" is a reseller that provides interexchange service.

"interexchange service or IX service" means a service or facility configured to operate between any two exchanges for which ILECs would apply long distance charges, including an international service or facility.

"IX service provider or IXSP" is an IXC or IX reseller.

"joint-use basis" means on a basis where a circuit is not dedicated to the use of a single end-customer.

"LEC" is a local exchange carrier.

"local calling area" means an area defined by a LEC wherein calls can be made by the LEC's end-customers without the application of long distance charges.

"local interconnection region (LIR)" is a geographic area specified by an ILEC within which traffic is exchanged with CLECs on a Bill and Keep basis as specified in Telecom Decision CRTC 2004-46.

"local number portability or LNP" enables an end-customer to retain the same telephone number when changing from one LEC to another LEC as service provider within the same exchange.

"local routing number or LRN" is a ten-digit routing number which identifies the terminating switch for a ported number.

"MALI" means the form of agreement approved by the CRTC governing interconnection between two LECs entitled "Master Agreement for Interconnection Between Local Exchange Carriers (LECs)".

"multi-frequency signalling or MF signalling" is an in-band signalling system used by telecommunications carriers to route telecommunications traffic.

"NXX" is the second set of three digits of a ten-digit telephone number (i.e., NPA-NXX-XXXX) which identifies a specific exchange within a numbering plan area (NPA).

Article

101. Définitions - suite

"revendeur de services interurbains" ou "revendeur SI" désigne un revendeur qui fournit des services interurbains.

"service interurbain" ou "services SI" désigne un service ou une installation configurée pour fonctionner entre deux circonscriptions, y compris une installation ou des services internationaux, ce pourquoi une ESLT applique des frais d'interurbain.

"fournisseur de SI ou ESI" désigne un FSI ou un revendeur SI.

"base d'utilisation conjointe" correspond à une base où un circuit n'est pas réservé à un seul utilisateur final.

"ESL" désigne une entreprise de services locaux.

"secteur d'appel local" désigne tout secteur défini par une ESL au sein duquel les clients de l'ESL peuvent faire des appels sans payer de frais d'interurbain.

"région d'interconnexion locale (RIL)" désigne une zone géographique précisée par une ESLT et à l'intérieur de laquelle le trafic avec les TSLC transite sur une base de facturation sans partage, comme précisé à la décision Télécom CRTC 2004-46.

"transférabilité de numéro local (TNL)" désigne ce qui permet à un client final de conserver le même numéro de téléphone lorsqu'il passe d'une ESL à une autre comme fournisseur de service, dans la même circonscription.

"numéro d'acheminement local (NAL)" désigne un numéro de dix chiffres identifiant le commutateur d'arrivée pour un numéro transféré.

"MALI" signifie l'entente approuvée par le CRTC et qui régit l'interconnexion entre deux ESL; elle s'intitule "Entente cadre d'interconnexion entre entreprises de services locaux (ESL)".

"signalisation multifréquence ou signalisation MF" désigne un système de signalisation dans la bande (intra bande) utilisé par les entreprises de télécommunications pour acheminer le trafic de télécommunications.

"NXX" désigne le deuxième ensemble de trois chiffres d'un numéro de téléphone à dix chiffres (c.-à-d. IR-NXX-XXXX), qui identifie une circonscription spécifique d'une zone de numérotage (NR).

Continued on page 8.1 / Suite page 8.1.

See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.

Issued/Publication 2006 10 18

Authority: Telecom Order CRTC 2006-293 October 30, 2006.

Effective date/Entrée en vigueur 2006 05 29

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-293 du 30 octobre 2006.



**COMPETITIVE LOCAL EXCHANGE
CARRIER (CLEC) TARIFF**
www.bell.ca/tariffs

**ENTREPRISE DE SERVICES LOCAUX
CONCURRENTIELLES (ESLC) TARIFAIRE**
www.bell.ca/tarifs

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES

Item

101. Definitions - continued

"**out-of-band signalling**" means signalling that is separated from the channel carrying the information content.

"**person**" includes any individual, partnership, body corporate, unincorporated organization, government, government agency, trustee, executor, administrator or other legal representative.

"**point of interconnection or POI**" is a switch or other point of interconnection designated by Bell Canada as its gateway for purposes of interconnecting to Telecommunications Providers in an exchange.

"**ported numbers**" are those telephone numbers formerly associated with a particular LEC and now associated with a different LEC.

Article

101. Définitions - suite

"**signalisation hors bande**" désigne une signalisation qui est séparée du canal qui achemine le contenu informationnel.

"**personne**" est un terme qui englobe les particuliers, les sociétés de personnes, les personnes morales, les organisations non personnalisées, les gouvernements ou leurs organismes, ainsi que les fiduciaires, exécuteurs testamentaires, curateurs, tuteurs ou autres représentants légaux.

"**point d'interconnexion (PI)**" désigne un commutateur ou un autre point d'interconnexion désigné par Bell Canada comme passerelle aux fins de l'interconnexion aux télécommunicateurs d'une circonscription.

"**numéros transférés**" désigne les numéros de téléphone antérieurement associés à une ESL particulière et maintenant liés à une autre ESL.

^{t5} Transferred from page 8 / Reporté de la page 8.
Continued on page 9 / Suite page 9.
See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.



**COMPETITIVE LOCAL EXCHANGE
CARRIER (CLEC) TARIFF**
www.bell.ca/tariffs

**ENTREPRISE DE SERVICES LOCAUX
CONCURRENTIELLES (ESLC) TARIFAIRE**
www.bell.ca/tarifs

C
C

DEFINITIONS AND GENERAL TERMS

DÉFINITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES

Item

101. Definitions - continued

"**premises**" is the continuous property and the building or buildings located thereon, or the part or parts of a building, occupied at the same time by an end-customer or Telecommunications Provider.

"**PSTN**" means the public switched telephone network.

"**resale**" means the subsequent sale or lease on a commercial basis, with or without adding value, of a telecommunications service purchased from Bell Canada or a Telecommunications Provider.

"**reseller**" means a person engaged in resale of local exchange service ("local reseller") or interexchange service ("interexchange reseller").

"**sharing**" means the use by two or more persons, in an arrangement not involving resale, of a telecommunications service provided by a Telecommunications Provider.

"**sharing group**" means a group of persons engaged in sharing.

"**signalling transfer point or STP**" means a packet switching point in the CCS7 network which routes CCS7 signalling messages to the intended network element.

"**Telecommunications Provider**" means a provider of telecommunications services that is eligible in accordance with Decision 97-8 to subscribe to interconnection services offered by Bell Canada and includes a LEC, an IXSP and a WSP operating in the same exchange as Bell Canada.

"**transiting**" occurs when a LEC receives traffic from one Telecommunications Provider and switches it to another.

"**trunk**" is a DS-0 time slot or channel within which a digital connection is made between the trunk-side of Bell Canada's local switch and another switch.

"**wireless service provider or WSP**" means a provider of public switched mobile voice services where such provider is not a CLEC.

Article

101. Définitions - suite

"**lieux**" désignent la propriété continue, une ou plus d'un immeuble s'y trouvant, ou une ou plus d'une partie de ces immeubles, qu'occupe un utilisateur final ou un télécommunicateur à un moment donné.

"**RTPC**" désigne le réseau téléphonique public commuté.

"**revente**" désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunication achetés de Bell Canada ou d'un télécommunicateur.

"**revendeur**" désigne une personne qui se livre à la revente de services locaux ("revendeur local") ou de services interurbains ("revendeur SI").

"**partage**" désigne l'utilisation par deux personnes ou plus, en vertu d'une entente ne comportant pas de revente, de services de télécommunication rendus par un télécommunicateur.

"**groupe de partageurs**" désigne un groupe de personnes qui se livrent au partage.

"**point de transfert sémaphore (PTS)**" désigne un point de commutation par paquet d'un réseau CCS7 qui achemine les messages de signalisation CCS7 vers l'élément du réseau souhaité.

"**télécommunicateur**" désigne un fournisseur de services de télécommunication qui, en vertu de la décision 97-8, est autorisé à s'abonner à des services d'interconnexion offerts par la Bell Canada, et cela comprend une ESL, un ESI et un FSFF fonctionnant dans la même circonscription que Bell Canada.

"**transitage**" il y a transit lorsqu'une ESL reçoit le trafic d'un télécommunicateur et le commute à destination d'une autre.

"**Circuit**" désigne une voie temporelle ou une voie DS-0 au sein de laquelle une connexion numérique se produit entre l'accès côté réseau du commutateur local de Bell Canada et un autre commutateur.

"**fournisseur de services sans fil (FSSF)**" désigne un fournisseur de services téléphoniques mobiles publics et commutés, mais ce fournisseur n'est pas une ESLC.